

Avec cette très grande latitude je crois que vous aurez de la difficulté à délimiter l'arbitraire. Je crois également que vous aurez énormément de problèmes à établir l'absurdité. Et quels sont les éléments portés à sa connaissance? Bien, si vous examinez la loi, vous découvrirez qu'il n'y a aucune norme de preuve requise: «Lorsque à la suite d'une demande du directeur la Commission conduit . . .»

Le président: Maintenant vous me répondez en vous fondant sur le bill, mais vous n'êtes pas satisfait des facteurs que la Commission doit découvrir pour avoir la compétence de vendre une ordonnance. Ainsi, la question a trait à l'article 28, si les choses contre lesquelles vous vous objectez sont mises en œuvre de la façon que vous avez proposée.

M. Hemens: Bien, permettez-moi de préciser. Si les choses que nous avons proposées devaient être versées à la loi, nous nous demandons pourquoi il devrait y avoir une quelconque objection contre un appel normal, parce qu'une Cour d'appel serait en mesure d'en arriver à une conclusion sur le produit, si «produit» avait été correctement défini; d'arriver à une conclusion sur le marché, si «marché» avait été défini; et ne pas lui laisser cette sorte de latitude—bien qu'il ne s'agisse pas de latitude vraiment mais du contraire, d'étroitesse—quant au droit d'appel.

Le président: Bref, vous croyez que le droit d'appel attaché à ce bill sans avoir subi la modification dont vous avez discuté, n'aurait aucun sens, et qu'un droit d'appel, même avec la modification que vous avez proposée, ne serait pas aussi utile qu'un appel interjeté aux cours.

M. Hemens: C'est exact, monsieur.

Le président: Ainsi vous croyez qu'on devrait interjeter appel aux cours, de toute façon.

M. Hemens: Oui, monsieur.

Le président: Que le bill demeure inchangé ou qu'il subisse les modifications que vous avez recommandées, ou l'une ou l'autre d'entre elles.

M. Hemens: Oui monsieur, mais si le bill demeure inchangé, selon moi, il deviendrait plutôt difficile pour une cour d'appel ordinaire de statuer sur un appel d'une conclusion qui est essentiellement un conclusion discrétionnaire.

Le président: Vous voulez dire que vous ne pouvez appliquer un jugement à une ordonnance discrétionnaire?

M. Hemens: Il est difficile d'en appeler contre une utilisation normale et raisonnable de pouvoirs discrétionnaires. Si ces pouvoirs sont étendus, cela devient difficile.

M. Bruce: S'il demeure inchangé, pour être satisfaisant, il faudrait probablement un procès *de novo* de façon à ce qu'on puisse connaître le fond.

Le président: J'allais justement en venir là, parce que le Code criminel contient toujours des dispositions pour un procès *de novo* lorsqu'un homme a été sommairement jugé par un magistrat ou un juge provincial. Le procès *de novo* signifie que le cas entier est révisé à nouveau en se fondant sur la théorie que le procès n'a pas donné lieu à une divulgation complète ou adéquate. Cela a toujours été justifié par la vitesse qui semble être un élément tellement essentiel dans les procès sommaires. Nous avons revu toutes ces dispositions, et parmi tant d'autres, ce comité est celui qui a préparé le nouveau Code criminel vers 1954

ou 1955. Je persiste à croire que nous avons fait du bon travail, mais il y a eu une attaque contre le procès *de novo* à l'époque. Je présume toutefois que vous croyez qu'il devrait y avoir un procès *de novo*. En d'autres termes, on devrait donner une occasion d'entendre tous les témoignages de nouveau, et tous les nouveaux témoignages qu'on aura pu trouver.

M. Bruce: Certainement, si le bill demeure aussi général qu'il l'est maintenant. Je pense que c'était le point de vue de M. Hemens.

Le président: Si tous les témoignages ne sont pas entendus lors du procès, il n'y a aucune limite à l'audience dans la mesure où vous demeurez dans les cadres de la compétence de la commission et des statuts. Pourquoi devrait-on revoir tous ces témoignages de nouveau? On devra les étudier.

M. Bruce: Simplement parce que l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale—le soi-disant appel qui est maintenant prévu—n'arriverait jamais au fond.

Le président: Mais M. Hemens et moi-même sommes allés plus loin maintenant. Il a dit qu'il voulait un droit d'en appeler aux cours de toute façon, mais non pas aussi fortement si tous les amendements proposés sont adoptés; et ce que je n'ai pas bien compris, c'est l'utilisation des termes «pas aussi fortement».

Le sénateur Flynn: Monsieur le président, j'ai entendu M. Hemens dire tout à fait le contraire. Il a dit qu'au cas où les amendements ne seraient pas adoptés, l'appel serait alors pratiquement inutile parce que le pouvoir de la cour entrerait en conflit avec celui de la commission.

Le président: L'autre partie de sa réponse était que si tous les amendements proposés étaient adoptés, voudrait-il toujours un droit d'en appeler aux cours? Et il a dit: «Oui, mais pas aussi fortement». Les termes «pas aussi fortement» m'inquiètent.

M. Hemens: Je suis désolé, j'ai dû mal m'exprimer. Je crois qu'un appel aux cours est même plus justifié et même plus pratique si les amendements proposés sont adoptés.

Le président: Très bien.

Le sénateur Connolly: Monsieur le président, je note que les témoins ont parlé d'un appel à la Cour fédérale, comme le prévoit l'article 28. Les témoins sont-ils au courant s'il s'agit là de la cour appropriée? Dans certains autres documents ou mémoires qui nous ont été présentés, il était proposé qu'un tel appel devrait être interjeté devant les cours provinciales.

M. Bruce: Je crois que c'est ce que nous avons proposé également, surtout que les juges des cours fédérales ont très peu de compétence ou d'expérience en matière de code criminel.

Le sénateur Connolly: Oui, c'est là le point défendu dans les autres mémoires.

M. Snelgrove: Particulièrement s'il s'agit de délits.

M. Bruce: On m'a dit que ce n'est pas dans le mémoire, mais nous en avons certainement discuté.

Le sénateur Connolly: Ainsi la question de savoir quelle cour d'appel devrait être utilisée, n'a pas été traitée par votre mémoire.